

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par l.
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.



Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maires de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.

Un an... \$2.00
Six mois... 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

HOMESTEADS PRIS
DANS L'OUEST.

Pendant la période close le 22 avril, il y a eu 170 inscriptions de homesteads, contre 119 pour l'année dernière, soit une augmentation de 51. De ce nombre, 42 étaient des concessions de soldats, dit un bulletin du commissaire pro tem de l'immigration à Winnipeg.

Des agents d'Edmonton rapportent qu'il passe chaque semaine par cette ville une moyenne approximative de 150 personnes, la plupart venant des Etats de l'Ouest, en destination des régions de Grande-Prairie et de la rivière La-Paix.

INTÉRÊT A PLACER EN
TIMBRES DE GUERRE

Au cours d'un rapport récent, l'organisation nationale de l'épargne de guerre dit:

Le 1er mai on a payé \$18,000,000 d'intérêt aux porteurs des bons de la Victoire émis en 1918. C'est de beaucoup le paiement le plus considérable d'intérêt jamais fait d'un seul coup au Canada. Incidemment, ce n'en est qu'un de nombre d'autres semblables, car des Canadiens recevront plus de \$70,000,000 d'intérêt sur obligations de guerre au cours de l'année.

La question se pose, combien de cet argent épargnera-t-on? Les 1,000,000 et plus de porteurs de bons de la Victoire par tout le Dominion deviendront-ils des économistes systématiques, aidant par là et leur pays et eux-mêmes, ou bien discontinueront-ils d'épargner?

Une forte partie de ces \$18,000,000 devrait être placée en timbres d'épargne de guerre, qui sont des obligations du gouvernement tout aussi sûres que les bons de la Victoire. Ces derniers ont lancé dans la voie de l'épargne des centaines de mille personnes qui devraient en conserver l'habitude, ce qui est des plus facile grâce aux timbres d'économie et d'épargne de guerre.

COOPÉRATION PROVINCIALE
DANS LA STATISTIQUE HUMAINE

Règlements qui régiront les rapports entre le Bureau fédéral des statistiques et les autorités provinciales en ce qui concerne la statistique des naissances, mariages et décès.

Les règlements établis dans le but d'éviter la duplication des méthodes de compilation et de publication de la statistique humaine du Canada, résultat des conférences de juin et décembre 1918, sont incorporés dans un arrêté en conseil sanctionné le 22 avril, qui déclare aussi que le projet de loi dit "Model Vital Statistics Act", ratifié à ces conférences, devrait servir de base aux lois concernant la statistique humaine des diverses provinces. Voici l'arrêté:

Attendu que le ministre suppléant de l'Industrie et du Commerce fait rapport que dans le but de trouver des moyens d'éviter la duplication du travail et assurer l'uniformité des méthodes employées pour recueillir, compiler et publier la statistique des mariages, naissances et décès par le Bureau fédéral des statistiques et les bureaux provinciaux de statistique humaine, deux conférences ont eu lieu—l'une en juin et l'autre en décembre 1918—entre les fonctionnaires de ces bureaux, où il a été décidé ce qui suit:

(1) Que le projet de loi dit "Model Vital Statistics Act", préparé par le Bureau fédéral des statistiques, ainsi que ratifié aux conférences susdites, devrait servir de base aux lois concernant la statistique humaine des diverses provinces;

(2) Que les provinces devraient s'engager à obtenir les rapports des mariages, naissances et décès sur les formules prescrites, ainsi qu'approuvées et adoptées à la conférence de décembre, le Bureau fédéral des statistiques devant fournir les formules gratuitement;

(3) Que les provinces devraient adresser au Bureau fédéral des statistiques, à telles dates qui pourraient être fixées, les rapports originaux des naissances, mariages et décès ou des copies authentiquées de ces rapports, le Bureau fédéral devant faire la compilation et la tabulation mécanique.

Par conséquent, il plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, afin d'assurer une base de coopération mutuellement satisfaisante entre le ministre et les registraires généraux des

diverses provinces, ainsi que dit ci-dessus, d'approuver par les présentes les règlements suivants:

1. Le Bureau fédéral des statistiques peut recevoir des transcriptions ou copies authentiquées des rapports originaux des mariages, naissances et décès faites par les ministres de la religion, médecins, entrepreneurs de pompes funèbres ou autres personnes auxquelles il incombe de faire tels rapports.

2. Ces copies doivent être adressées par le département provincial chargé de l'application de la loi des statistiques humaines dans chaque province, au Bureau fédéral des statistiques, tous les trois mois ou tous les mois aux dates fixées.

3. Pour chaque transcription ou copie dûment libellée du rapport original de chaque naissance, mariage ou décès, le ministre peut payer au registraire général telle rémunération dont il peut être mutuellement convenu. Il peut aussi imprimer et fournir gratuitement les formules prescrites sur lesquelles les ministres de la religion, médecins, entrepreneurs de pompes funèbres feront leurs rapports aux registraires.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent n'empêchera une entente entre le Bureau des statistiques et un département provincial quelconque, en vertu de laquelle, les rapports originaux pourront être adressés au bureau pour transcription, compilation et rapport afin d'éviter la duplication du travail et les frais cléricaux.

5. Le Bureau des statistiques compilera, classera et publiera la statistique humaine pour le Canada en général, et chaque mois ou tous les trois mois il pourra fournir à chaque province, d'après un plan déterminé, des compilations de ladite statistique.

6. Le Bureau des statistiques coordonnera aussi la statistique de l'émigration et de l'immigration avec la statistique humaine, et en faisant le recensement de la population il recueillera les données nécessaires pour les fins de la statistique humaine et de sa compilation.

7. Le ministre peut, de temps à autre,

à même le crédit pour le Bureau des statistiques, prendre une somme n'excédant pas \$2,000 pour payer les frais d'un représentant de chaque province pour assister à une conférence de statisticiens à Ottawa. Cette conférence aura pour but d'assurer une union officielle et personnelle plus étroite entre les fonctionnaires de l'enregistrement des diverses provinces et une meilleure coopération entre les bureaux du gouvernement et autres organisations intéressées dans l'amélioration et l'usage de la statistique humaine, ainsi que pour assurer l'introduction de méthodes efficaces d'enregistrement de la statistique humaine en ce qui concerne la santé publique et les fins légales, y compris la révision de temps à autre du classement des causes de décès; assurer l'uniformité des méthodes employées pour recueillir, conserver, corriger et compiler les rapports de l'enregistrement et publier la statistique qui en résulte; et en général inspirer une juste appréciation de la nécessité et de l'importance de la statistique humaine.

8. Après chaque révision décennale de la statistique internationale des maladies et causes de décès, le ministre peut faire préparer un manuel de la liste internationale des causes de décès contenant (1) les termes de la liste française ou autant de ces termes qui peuvent être convenablement utilisés en anglais, (2) des termes basés sur les certificats médicaux des causes de décès d'après les rapports des médecins canadiens.

9. Le ministre peut aussi préparer et fournir gratuitement aux registraires provinciaux, pour distribution à tous les médecins dûment qualifiés du Canada, un agenda de médecin conforme à la liste internationale des causes de décès.

10. Les dispositions des règlements ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux provinces qui adopteront le projet de loi modèle comme base de leurs lois concernant la statistique humaine ou qui ont déjà adopté des lois qui sont conformes aux points saillants de ce modèle, et pourvu que les formules fournies par le Bureau fédéral des statistiques soient employées pour les rapports originaux, et pourvu de plus que chaque province prouve qu'elle a reçu des rapports d'au moins 90 pour 100 de tous les mariages, naissances et décès dans chaque année civile.

Le ministre ci-dessus mentionné est le ministre de l'Industrie et du Commerce.

NOUVELLES ARMES DU CANADA

Les quatre anciennes provinces étaient seules représentées en vertu du mandat donné par la reine Victoria en 1867.

Bien que les armes véritables du Canada soient celles des quatre provinces, écartelées dans l'écusson, conférées par le mandat royal de Sa Majesté la reine Victoria, daté du mois de mai 1867, la coutume des autorités fédérales et provinciales a été d'ajouter les armes de chaque nouvelle province dès qu'elle entrerait dans la confédération. A la recommandation du secrétaire d'Etat, un comité a été nommé pour faire rapport sur l'opportunité d'adresser à Sa Majesté le roi, par l'entremise du "College of Heralds", une requête de modifier les armes du Canada. Un arrêté en conseil nommant ce comité a été sanctionné le 26 mars. Voici cet arrêté:

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du secrétaire d'Etat, daté le 13 février 1919, représentant que par mandat royal de feu Sa Majesté la reine Victoria, daté le 26 mai 1867, des armes ont été accordées au Dominion du Canada et aux diverses provinces qui le composaient alors, les armes du Dominion étant celles des quatre provinces, écartelées. Depuis cette date, des provinces ont de temps à autre été ajoutées au Dominion et des armes leur ont été accordées. Dans au moins un de ces cas des supports, un cimier et une devise ont été ajoutés par mandat royal aux armes provinciales, et dans d'autres cas de telles additions ont été projetées.

Bien qu'aucun changement n'ait été fait dans le mandat royal de feu Sa Majesté la reine Victoria, des fonctionnaires fédéraux et provinciaux, ainsi que le public en général ont ajouté sans autorisation les armes des nouvelles provinces à celles des quatre premières provinces, et il est représenté que les armes des diverses provinces autres que les quatre premières devraient être ajoutées aux armoiries.

Par conséquent, le ministre recommande qu'un comité soit nommé pour s'enquérir et faire rapport concernant l'opportunité d'adresser à Sa Majesté le roi, par l'entremise du "College of Heralds", une requête demandant de modifier les armes du Canada, et que ce comité se compose du sous-secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat pour les affaires

Prix du bacon canadien en Angleterre.

La liste comparative suivante, adressée à la Commission canadienne du commerce, à Ottawa, donne les prix du jambon vert ou bacon, dans sa première enveloppe et à l'entrepôt, ainsi que fixés par le Contrôleur des vivres d'Angleterre pour la vente par les agents du ministère des Vivres.

	Le quintal, schelling.
Wiltshire, canadien...	180
Classe A, américain...	176
Cumberland, canadien...	177
Classe A, américain...	175
Jambon, L.C., canadien...	178
Classe A, américain...	176

Saumon en conserve dans le Royaume-Uni.

A partir du 26 mars, le Contrôleur des vivres de l'Angleterre a fixé le prix de détail maximum suivant pour le saumon en conserve: Grade 1 s., grosse boîte, 1s. 8½d. la boîte; 1s., boîte plate, 1s. 11d.; grade 2, 1s., grosse boîte, 1s. 2½d.; 1s., boîte plate, 1s. 5d.

extérieures, de l'archiviste fédéral et du major général W. G. Gwatkin.

Le comité agréé cette recommandation et la soumet pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.